

Note de cadrage

Indemnité pour service à la mer

Références réglementaires

- Décret n°79-267 du 30 mars 1979 modifié instituant une indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants, chercheurs et techniques de certains établissements relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Arrêté du 3 avril 2009 fixant le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité pour service à la mer allouée à certains personnels relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

I. Contexte

Dans le cadre de leurs fonctions, certains agents sont amenés à supporter des contraintes particulières de travail régies par un cadre réglementaire spécifique permettant de les caractériser et de définir le moyen de leur indemnisation.

II. L'indemnité de service à la mer

Certains personnels enseignants-chercheurs, enseignants et techniques, appelés à effectuer des études et des travaux à bord des navires, bénéficient d'une indemnité pour service à la mer.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour frais de mission.

III. Public éligible :

Sont concernés :

- les professeurs des universités et les maîtres de conférences stagiaires et titulaires ;
- les personnels du second degré stagiaires et titulaires ;
- les personnels techniques de la recherche stagiaires et titulaires.

VI. Modalité d'attribution

Le montant journalier de l'indemnité pour service à la mer est fixé par arrêté à 8.13 euros.

Les sorties en mer sont décomptées de la prise du service à la mer à l'appareillage à sa cessation au mouillage. Il n'est alloué aucune indemnité pour les sorties en mer inférieures à quatre heures.

Cette indemnité est payée après réception de l'ordre de mission et de l'état des services à la mer signé du Capitaine du navire, du Directeur de la station marin ou du chef de projet et du Président de l'université.

IV. Sorties à la mer hors quadrilatère des eaux européennes

L'arrêté du 22 avril 1994, abrogé par l'arrêté du 3 avril 2009, fixait une majoration de 70 % du montant journalier pour les sorties effectuées en dehors du quadrilatère des eaux européennes.

Il est proposé de majorer le montant journalier pour les sorties à la mer hors quadrilatère des eaux européennes de 100%, soit un montant de 16.26 euros.